

Lycée Janson de Sailly



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'Éducation Nationale, le Lycée et le Collège Janson de Sailly participent à l'éducation des élèves, c'est-à-dire à la formation de la personnalité de chacun par l'acquisition des connaissances, de méthodes de travail, le maniement de divers modes de raisonnement et le développement du sens de la vie en société par la prise de responsabilités dans le groupe social que constitue le Lycée.

Le personnel du Lycée, les parents et les élèves s'efforcent d'établir un contrat de confiance réciproque, nécessaire à tout effort d'éducation.

L'apprentissage de l'auto discipline tout au long de la scolarité, l'action des élèves délégués dans la classe et dans les divers conseils, ainsi que celle des parents délégués sont des éléments essentiels de cette collaboration.

Cela implique de la part des élèves :

- l'honnêteté en tous points (refus des fraudes, calomnies, vols...)
- le respect des personnes tant sur le plan physique que moral ;
- le respect des installations matérielles du Lycée (leur protection contre les dégradations volontaires est aussi sous la responsabilité des élèves) ;
- le respect des règles de discipline collective énoncées dans les articles suivants, nécessaires à une atmosphère de travail et de calme.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

Par ailleurs, il est précisé que : « Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ».

Tout manquement à ces devoirs sera sanctionné et puni.

I - VIE COLLECTIVE ET DISCIPLINE INTÉRIEURE

1/0 ASSIDUITÉ.

Tous les élèves sont tenus d'assister aux cours inscrits à leur emploi du temps du lundi 8h au samedi 12h30 (y compris le mercredi et le samedi après-midi pour les C.P.G.E.).

L'inscription au Collège et au Lycée vaut un engagement absolu et non dérogatoire à l'assiduité à tous les cours. En conséquence, dans un souci de sécurité des élèves et de responsabilité de l'établissement, tout élève qui ne se présentera pas dès sa première heure de cours du matin ou de l'après-midi ne pourra pas être accepté dans l'établissement même avec un mot d'excuse signé des parents.

De même l'assiduité à la demi-pension est obligatoire. Les examens médicaux à l'extérieur sont impossibles pendant les cours comme n'importe quelle autre activité annexe.

Le contrôle des présences est effectué à chaque heure avec la participation des élèves et sous la responsabilité des professeurs.

En cas d'absence d'un élève, la famille doit prévenir immédiatement le Lycée par téléphone et toujours confirmer par écrit sans attendre un avis.

Une lettre d'absence n'est envoyée par le Lycée aux familles que lorsque cette dernière règle n'a pas été respectée. Dans ce dernier cas, la lettre doit être retournée par la famille dans les meilleurs délais.

Au retour de l'élève, le motif et la durée de l'absence doivent être portés sur le carnet individuel aux pages réservées à cet usage. L'élève ne doit reprendre ses cours que lorsque l'autorisation lui en a été donnée par visa du Conseiller Principal d'Éducation. Pour tout motif jugé insuffisant par l'Administration du Lycée, l'élève est envoyé en Permanence et n'est réadmis en classe qu'après visite de la famille.

Après plusieurs absences de ce genre, le Conseil de Classe, voire le Conseil de Discipline, est saisi du cas.

Pour chaque absence non justifiée (ou sans justification valable), l'élève sera mis en retenue. Un devoir pourra lui être donné à faire sur place dans la discipline correspondant à celle concernée par l'absence.

Tous les élèves sont tenus de travailler régulièrement et honnêtement.

Ainsi tout élève s'absentant uniquement la veille ou le jour du devoir pourra être tenu de faire un devoir de remplacement noté par le professeur et la note incluse dans la moyenne.

L'inscription à un cours facultatif est faite à la fin de l'année scolaire précédente.

Au Lycée et au Collège, le choix des enseignements optionnels et facultatifs, effectué chaque année, par les familles et les élèves, doit être un choix réfléchi.

Ces enseignements deviennent obligatoires dès lors qu'ils ont été choisis et inscrits à l'emploi du temps. Aucun abandon n'est donc autorisé.

Les règles d'assiduité et d'évaluation du travail fourni sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux enseignements obligatoires.

Ces enseignements restent notés jusqu'à la fin de l'année.

1/1 PONCTUALITÉ

Par mesure de sécurité, les élèves ne doivent pas se présenter au Lycée plus de dix minutes avant l'entrée en classe. Des retards répétés entraînent une sanction.

La ponctualité est exigée afin de ne pas déranger le déroulement des cours. Le début des cours ayant lieu à la deuxième sonnerie, tout élève présent au Lycée doit être installé dans sa salle de classe.

1/2 MOUVEMENTS

L'entrée des élèves se fait par la rue de Longchamp pour le 2e cycle, par la rue Decamps pour le collège. Les portes sont ouvertes à chaque heure de 25 à 35. Dans l'intervalle les élèves du Lycée peuvent disposer d'une carte magnétique qui commande l'ouverture rue de Longchamp, ceux du collège doivent s'adresser à leur C.P.E.

De 8 h 35 à 17 h 25 tous les élèves du Collège doivent entrer et sortir par la rue Decamps.

La montée aux étages, l'entrée dans les classes, les changements de salle doivent se faire dans le calme et en silence, tant pour respecter l'ensemble du matériel que le travail des autres. Ces mouvements se font sous le contrôle des enseignants et des surveillants.

Tout jeu de ballon est interdit pendant les heures de classe. Les jeux de ballon ne sont pas autorisés dans les cours de récréation.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves du Collège se rendent obligatoirement en Permanence. Toutefois s'il s'agit de la dernière heure de cours de la matinée, pour les externes, ou de fin d'après-midi pour les externes et les demi-pensionnaires du Collège, les élèves pourront quitter l'établissement sauf avis contraire de la famille (à préciser sur les documents remis à la réinscription en fin d'année scolaire).

La montée aux étages, l'entrée dans les classes, les changements de salles doivent se faire dans le calme et en silence, tant pour respecter l'ensemble du matériel que le travail des autres.

Ces mouvements se font sous le contrôle des enseignants et des surveillants.

Aux récréations tous les élèves doivent se rendre impérativement dans les cours.

Au Collège les élèves ne rejoindront leur salle de classe (à 8h30, 10h35, 12h30, 13h30 et 15h35) qu'accompagnés de leur professeur.

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

A l'externat, l'usage des téléphones portables est limité aux cours de récréation. Par conséquent, tout élève doit débrancher son portable dans les locaux. En cas de non respect de cette règle, l'élève s'expose à des sanctions.

1/3 SANCTIONS

- a) Suffisent souvent à rétablir une situation perturbée les punitions scolaires telles :
- observations verbales,
 - devoirs supplémentaires donnés par le professeur,
 - observations notées sur le carnet de correspondance,
 - exclusion momentanée de la classe et renvoi auprès du Conseiller Principal d'Éducation sous la conduite d'un élève délégué.

Cependant si ces punitions scolaires se révèlent insuffisantes, l'avertissement vie scolaire peut s'y ajouter. Signé par les parents et pouvant être accompagné d'un devoir-retenu infligé et corrigé par le professeur, cet avertissement est remis par l'élève au Conseiller Principal d'Éducation. S'il s'avère insuffisant un avertissement officiel ou une exclusion temporaire sera infligé à l'élève. Un travail d'intérêt général pourra être infligé dans le cas de dégradation volontaire des locaux et des biens matériels, ainsi que dans le cas d'exclusion de courte durée.

- b) L'échelle des sanctions disciplinaires est celle prévue par le décret du 30/08/85 modifié.
- Avertissement ;
 - Blâme
 - Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
 - Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis (prononcée par le Conseil de Discipline).

1/4 DEMI-PENSION

Pour permettre à certains élèves la fréquentation de l'établissement, sans fatigue anormale, est ouverte une demi-pension.

Chaque élève, de la 6^e aux CPGE, doit obligatoirement présenter sa carte de restaurant à l'entrée de la salle à manger sous peine de s'en voir refuser l'accès.

La demi-pension étant un service rendu aux élèves et à leur famille, le non respect des règles énoncées ci-dessous entraînera automatiquement des sanctions.

Article I

La présence d'un élève à la demi-pension implique le respect du présent contrat et des équipements qui sont, ou seront, mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires. Cependant, si ce contrat est rompu par un ou des élèves, la demi-pension dispose d'un ensemble de sanctions qui lui est propre, indépendant des sanctions qui se rapportent à l'externat

- a) avertissement,
- b) exclusion temporaire,
- c) exclusion définitive.

Article II

Les élèves des classes du Collège demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant la dernière heure effective de cours de la journée. Aucun élève, normalement présent au cours, ne peut s'absenter au repas.

Toutefois, pour un cas de force majeure, l'Administration se réserve le droit d'autoriser l'élève à quitter l'établissement si la demande écrite des parents en a été faite, à l'avance, auprès du Conseiller Principal d'Éducation.

II DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

2/0 DÉPLACEMENTS A L'EXTÉRIEUR DE LA CITÉ SCOLAIRE :

- a- Tous les déplacements des élèves du Collège doivent être encadrés. Toutefois un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire peut être effectué individuellement par l'élève, sous réserve qu'il y ait été autorisé par son responsable légal.
- b- Pour ce qui concerne les lycéens, les nouvelles pratiques pédagogiques tels les Travaux Personnels Encadrés (TPE) et les Travaux d'Initiative Personnelle Encadrés (TIPE) impliquent de nouvelles modalités (cf. circ. N° 96-248 du 25/10/1996). Au titre des déplacements pour recherches sont autorisées les sorties d'élèves individuellement ou par petits groupes dans le cadre des activités liées à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles sous réserve d'avoir été portés par les professeurs responsables à la connaissance du Chef d'Etablissement.

2/1 CAHIER DE TEXTES

Dans chaque classe est tenu un cahier de textes officiel, sous la responsabilité des professeurs. Il mentionne régulièrement le travail de la classe (intitulés des cours, devoirs, leçons, exercices, programmes d'interrogations), et comprend en outre une partie où sont consignées toutes les informations administratives intéressant la vie de la classe.

Ce cahier de textes peut être consulté par les élèves et leur famille qui s'adressent pour cela au Conseiller Principal d'Éducation.

Chaque élève doit posséder un cahier de textes personnel.

2/2 CARNET DE CORRESPONDANCE.

Chaque élève du cycle secondaire possède un carnet de correspondance, chaque élève des classes post-baccalauréat un carnet d'interrogation du type choisi par le Lycée.

Ce carnet est un moyen de liaison entre l'Administration, les Professeurs et les Parents. Ces derniers se doivent de le consulter régulièrement et de le signer.

Chaque élève doit toujours l'avoir au Lycée et le tenir avec soin.

2/3 CONSEILS DE CLASSE.

Les Conseils de classe sont constitués et fonctionnent selon les dispositions légales et les modalités d'application décidées par le Conseil d'Administration de l'Établissement.

Il leur appartient, après étude de l'ensemble des résultats et des progrès de l'intéressé, de prendre toute mesure utile pour aider chaque élève dans sa progression ou l'avertir de sa mauvaise méthode de travail.

Les notes et annotations des divers professeurs traduisent l'évolution du travail et du comportement des élèves dans chaque discipline.

Le Conseil de classe y ajoute un bilan général des résultats et des efforts dans l'ensemble des disciplines, qui s'exprime par l'appréciation globale du Président du Conseil de classe.

2/4 BULLETINS.

A la fin de chaque trimestre ou semestre, un bulletin portant les résultats obtenus par l'élève et les appréciations des professeurs est adressé aux familles. Le dernier bulletin de l'année scolaire porte la décision du Conseil de classe concernant l'admission en classe supérieure. Il n'est pas délivré de duplicata de ce document.

2/5 MÉRITE.

Selon sa qualité, le travail de l'élève pourra être sanctionné sur son bulletin de la façon suivante :

- Félicitations
- Compliments
- Encouragements
- Avertissement
- Blâme

2/6- CONCERTATION PÉDAGOGIQUE - PROFESSEUR PRINCIPAL

Au cas où se poseraient des problèmes pédagogiques sérieux dépassant le cadre du Conseil de classe, une concertation spécifique entre les intéressés pourra être organisée, après approbation du chef d'établissement, selon des modalités à définir en fonction de chaque cas : réunion des représentants d'une classe avec leurs professeurs pour étudier des problèmes particuliers à cette classe, réunion de tous les délégués d'un même niveau de classe avec les professeurs intéressés et des parents délégués pour l'étude de questions pédagogiques générales, etc.

III ANNEXES

3/00 SECURITÉ DES PERSONNES.

La sécurité des élèves est une préoccupation constante de l'ensemble du personnel de la Cité Scolaire. Il est absolument interdit de venir, au Lycée comme au Collège, avec des armes même défensives ou des objets pouvant être dangereux. Tout élève enfreignant cette interdiction sera immédiatement passible du Conseil de discipline avec demande d'exclusion immédiate.

Afin d'éviter tout accident, les jets de projectiles, les exercices périlleux et violents ou toute activité désordonnée ne peuvent être tolérés.

Le port de la blouse est obligatoire dans tous les laboratoires.

3/01 Sécurité incendie.

Les consignes sont affichées dans tous les bâtiments. Pendant l'occupation des locaux aucune porte donnant sur un couloir ne devra être fermée à clé afin de faciliter l'évacuation en cas d'alerte.

Comment donner l'alerte ?

D'abord prévenir le concierge au 106, rue de la Pompe. Une permanence est assurée de jour comme de nuit, par le concierge, puis par le veilleur de nuit ;

Prévenir ensuite le Conseiller Principal d'Éducation

Enfin consulter les consignes locales de sécurité qui ont été affichées dans chaque salle de classe.

3/02 Assurance contre les accidents scolaires.

Il est fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance scolaire afin de couvrir les accidents survenant pendant les heures normales d'activité scolaire, pendant les trajets entre l'établissement et le domicile et les sorties libres entre les cours. Seuls sont couverts par l'établissement les déplacements dans le cadre d'une activité scolaire (sortie sous la responsabilité du professeur, voyages, etc).

3/03- Sécurité des biens

Les parents sont priés de ne laisser aux élèves ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. L'administration ne peut en aucun cas être juridiquement responsable des pertes et vols commis à l'intérieur de l'établissement.

3/04 Service de l'infirmerie.

Les élèves accidentés ou malades à l'intérieur du Lycée se présentent obligatoirement à l'infirmerie où ils reçoivent les premiers soins. Les familles sont aussitôt prévenues. En cas de nécessité absolue les élèves sont dirigés soit à l'hôpital Necker pour les moins de 15 ans, soit à l'hôpital Ambroise Paré pour les plus de 15 ans.

Les parents dont les enfants sont sujets à des troubles chroniques doivent le signaler à l'infirmerie et, si possible, à la Vie Scolaire.

3/05 Service médico-social.

Le contrôle médical est assuré par le médecin scolaire en tant que de besoin. Il peut être sollicité par les parents et les élèves.

L'Assistante Sociale est à la disposition des élèves, des parents et des professeurs pour tous problèmes familiaux et sociaux.

Les permanences de ces deux services sont précisées au début de chaque année scolaire.

3/1 L'ASSOCIATION SOCIO-ÉDUCATIVE.

L'association socio-éducative est organisée et animée à l'initiative des élèves sous la responsabilité des adultes. Tous les élèves qui sont à jour de leur cotisation, sont membres de l'Association. Une assurance couvre tous les accidents pouvant survenir au cours des activités qu'organise l'Association.

L'Association a pour objectif :

a) de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations de la cité et par la participation aux activités de loisirs et de vacances ;

b) de promouvoir le sens des responsabilités, et de la vie civique, par la participation au fonctionnement de l'Association ;

c) de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité

d) de valoriser la créativité, l'initiative et l'esprit d'entreprise ;

e) de permettre aux individus et au groupe de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

3/2 CAS DES ÉLÈVES MAJEURS.

Les élèves majeurs pourront accomplir personnellement les actes de la vie scolaire : inscription, annulation de l'inscription, choix de l'orientation.

Toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention vis-à-vis de la législation sociale leur sera signalée sans retard.

3/3 ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

Préambule. Tous les élèves du Premier et du Second Cycle reçoivent obligatoirement, sauf contre indication médicale, un enseignement physique et sportif par des professeurs spécialisés, à raison de deux à quatre heures hebdomadaires.

S'ils le désirent, avec le consentement de leur famille et après visite médicale, ils peuvent pratiquer certains sports (rugby, handball, basket-ball, volley-ball, natation, athlétisme, gymnastique), en faisant partie de l'Association sportive du Lycée.

3/3.0 Tenue sportive

La tenue d'éducation physique est rigoureusement obligatoire pour toutes les séances. Si un élève oublie d'apporter sa tenue pour un de ces cours, il doit néanmoins se présenter au professeur qui jugera de la sanction à prendre.

Cette tenue est exigée dès la rentrée scolaire.

Pour faciliter les recherches en cas de perte, toutes les pièces de l'équipement doivent être marquées aux nom et prénom de l'élève.

3/3.1 Présence aux cours et aux épreuves :

Les nouvelles dispositions régissant le contrôle en cours de formation suppriment la notion de dispense. Les absences ne concernent plus que des situations très rares et très particulières d'ordre médical grave.

Cf. BO du 20/06/2002 – Circulaire du 30-03-1994 concernant les handicaps.

3/4 RENSEIGNEMENTS DIVERS.

L'inscription ou la réinscription pour l'année scolaire suivante n'est certaine qu'après fourniture par la famille de toutes les pièces administratives demandées ; elle se fera obligatoirement avant la fin de l'année scolaire. L'Administration du Lycée en communiquera le calendrier au cours du 3^{ème} trimestre.

La correspondance des familles relative à la scolarité des élèves et tout changement d'adresse ou d'état civil de la famille ou de catégorie de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne), doivent être adressés à l'Administration du Lycée.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.

Signature du Père,

Signature de l'Elève

Signature de la Mère,